

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

**PORTANT
SUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ci-dessous désigné comme « le Québec »

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

ci-dessous désigné comme « Israël »

Ci-après également désignés collectivement comme les Parties,

SE FONDANT sur l'*Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État d'Israël, conclue le 11 décembre 2007*, qui vise à encourager et à favoriser la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences et technologies, de la santé, de l'économie et du commerce, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et d'Israël;

VU l'article 6 de l'Entente du 11 décembre 2007 qui permet au Québec et à Israël d'élargir ladite entente par consentement mutuel, afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et qui établit que tout élargissement à cette entente doit être consigné par écrit dans un instrument complémentaire;

DÉSIREUX de compléter l'Entente du 11 décembre 2007 par la mise en place d'un cadre formel destiné à favoriser diverses formes de collaboration et d'échanges contribuant à l'expansion de leur économie, au renforcement de leur compétitivité internationale, à l'encouragement au développement scientifique et technologique, à la création d'emplois, à l'amélioration du niveau de vie de leurs populations respectives, ainsi qu'à la diversification et au resserrement de leurs liens économiques;

CONVAINCUS de l'importance du développement économique et technologique comme moteur de progrès social pour leur société.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

La présente entente vise à renforcer et à diversifier les relations économiques et technologiques entre le Québec et Israël, en contribuant au développement d'un dialogue suivi entre leurs milieux d'affaires respectifs de même qu'entre les institutions de recherche et les organismes publics et privés, de part et d'autre.

À cette fin, les Parties coordonnent leurs actions en privilégiant les échanges d'information stratégique et en soutenant les initiatives qui stimulent et facilitent les relations, les échanges et la collaboration entre les milieux d'affaires du Québec et d'Israël.

Cette coopération vise notamment à promouvoir et à favoriser les échanges commerciaux, les projets d'investissements, les opérations industrielles, les transferts de technologie et les alliances stratégiques.

ARTICLE 2

SECTEURS DE COOPÉRATION

Les Parties favorisent le développement des contacts d'affaires entre sociétés commerciales de part et d'autre, ainsi que l'identification de projets conjoints, dans les secteurs d'intérêts mutuels suivants :

- infrastructures et construction;
- équipements électriques et électroniques et nanotechnologies;
- agrotechnologies et gestion de l'eau;
- technologies environnementales;
- biotechnologie, technologie médicale et industrie pharmaceutique;
- industries chimique et pétrochimique;
- industries aérospatiale et automobile;
- technologies de l'information et des communications;
- services (notamment les logiciels, l'assurance, le transport et l'éducation);
- secteurs bancaire et financier;
- investissements, notamment le capital de risque;
- ainsi que dans tout autre secteur pertinent dont les Parties pourraient convenir.

Les Parties favorisent également l'échange d'experts, de techniciens, d'investisseurs et de gens d'affaires provenant à la fois des secteurs public et privé, de même que le transfert de matériaux, d'équipements et de savoir-faire pour la réalisation des activités prévues dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 3

APPLICATION DE L'ENTENTE

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent le Comité mixte de coopération économique Québec-Israël.

Dans l'exécution de son mandat, le Comité mixte peut solliciter l'aide et les conseils de fonctionnaires et d'organismes gouvernementaux des Parties. Le Comité mixte peut également constituer des groupes de travail, composés d'experts à qui il peut déléguer certaines responsabilités.

Le Comité mixte se réunit au moins une fois l'an, alternativement au Québec et en Israël, de préférence lors d'une réunion des entités responsables de la coordination désignées en vertu de l'article 5 de l'*Entente du 11 décembre 2007*.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉS DU COMITÉ MIXTE

Pour atteindre les objectifs de la présente entente et assurer sa mise en œuvre efficace, le Comité mixte :

- étudie l'évolution des relations économiques bilatérales et les possibilités de développement;
- encourage la coopération dans les secteurs d'intérêt commun en favorisant les relations entre les sociétés commerciales, de part et d'autre, et en identifiant des projets et des secteurs d'intérêt mutuel à des fins de collaboration;
- informe les Parties des lois et des règlements en vigueur, de part et d'autre, pouvant affecter l'application de la présente entente;
- assure la promotion et le développement de la coopération économique et technologique, en ce qui a trait notamment au transfert de technologie, dans le respect des obligations internationales et des lois et règlements de chacune des Parties, et en conformité avec leurs politiques et leurs priorités économiques et de développement;
- agit à titre d'organisme consultatif auprès des Parties pour les questions de coopération économique, industrielle et technologique, et leur recommande des mesures susceptibles d'améliorer les relations bilatérales dans ces domaines; et
- évalue périodiquement l'application de la présente entente et ses résultats.

Afin d'identifier et de favoriser les occasions d'affaires et de permettre l'émergence de nouvelles avenues de coopération économique et technologique entre les Parties, le Comité mixte :

- favorise l'établissement et le fonctionnement de bureaux, de succursales, de chambres de commerce mixtes et de tout autre organisme à caractère économique, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de chacune des Parties;
- assure la promotion des missions, des foires commerciales, des expositions, des séminaires, des conférences et des autres activités de même nature dans les secteurs du commerce, de l'économie et des investissements;
- encourage les institutions financières et les banques, de part et d'autre, à tisser des liens et à renforcer leur coopération; et
- encourage la participation de petites et moyennes entreprises du Québec et d'Israël pour l'atteinte des objectifs de la présente entente, et favorise les investissements et la création de coentreprises et de succursales.

ARTICLE 5

COORDINATION

Le Comité mixte informe les entités responsables de la coordination désignées en vertu de l'article 5 de l'*Entente du 11 décembre 2007*, des activités et des projets de coopération arrêtés dans le cadre de la présente entente, ainsi que des modalités prévues pour leur réalisation.

Le plan d'action triennal établi en vertu de l'*Entente du 11 décembre 2007* inclut les activités et les projets de coopération arrêtés par le Comité mixte.

ARTICLE 6

FINANCEMENT

Les frais résultant des différentes formes d'activités prévues par la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente, demeure conditionnelle aux moyens dont elles disposent annuellement pour la coopération avec les pays étrangers, dans le cadre de leur planification budgétaire.

ARTICLE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant découler de l'interprétation ou de l'application de la présente entente sont réglés par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par voie d'avenant dûment signé, transmis par les voies officielles. Cet avenant entre en vigueur conformément à la procédure établie à l'article 9, pour l'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

Chacune des Parties notifie à l'autre, par les voies officielles, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de la présente entente. L'entente entre en vigueur à la date de la dernière notification et le demeure pour une période indéterminée.

Toutefois, chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'entente prend fin le 180^e (cent quatre-vingtième) jour suivant la date de transmission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Jérusalem, le 22 septembre 2008, qui correspond au 22^e jour du mois de Elul, de l'année 5768, en double exemplaire, en langue française et en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi et les soussignés ayant été dûment autorisés.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'ÉTAT D'ISRAËL**




